

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE MONDONVILLE**  
**ARRETE MUNICIPAL N° 27/21013**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de MONDONVILLE ,**

- **VU** l'article L-2212-2, L-2213-1, L-2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article L.211-22 et suivants du Code Rural
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, il convient de réglementer la circulation des animaux domestiques (chiens et chats) sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation non accompagnée des animaux domestiques est interdite sur le domaine public communal.

Dès leur entrée sur le domaine public, les animaux domestiques placés sous la responsabilité de leurs propriétaires devront être tenus en laisse.

**Article 2**

Les animaux errants et tous ceux qui seront saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**Article 3**

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4**

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONDONVILLE
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
  - Le responsable de la Police Municipale de la Ville de MONDONVILLE,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques à MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 25 avril 2013  
Le Maire E. DESCLAUX

